

DECLARATION DU CNDD EXIGEANT L'ANNULATION DES ELECTIONS COMMUNALES DU 03 JUIN 2005 AINSI QUE LE RESPECT DE LA LOI POUR LES PROCHAINS SCRUTINS

Ce vendredi 10 juin 2005, La Commission Nationale Electorale Indépendante CENI a rendu publics les résultats provisoires des élections des conseillers communaux au Burundi. Le parti CNDD, après analyse de la situation ayant prévalu avant, pendant et après les élections, porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale, et particulièrement aux organisateurs de ces élections que ces dernières ont été entachées de très graves irrégularités dont les principales sont les suivantes.

1. La Loi Fondamentale de la République qu'est la Constitution a été gravement violée. La CENI a en effet travaillé et organisé les élections sans avoir les instruments juridiques nécessaires que lui recommande la Constitution du pays. Dans son article 5, la constitution stipule en effet que la langue nationale est le kirundi, et que les langues officielles sont le kirundi et toutes autres langues déterminées par la loi. Elle indique en outre que " tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en kirundi". La présente remarque ne relève pas d'un excès de juridisme, mais se fonde sur l'implication directe de la non publication du code électoral en kirundi, alors que la majorité des acteurs impliqués dans le déroulement des élections ne connaissent que le kirundi. La version originale en kirundi n'existant pas, il devient dès lors très clair qu'il n'y a pas de code électoral du tout et que donc les mandataires n'ont pas pu superviser convenablement les élections.

2. Un plan de déstabilisation systématique des élections a été mis en place et minutieusement exécuté par des Partis en compétition sans que les organisateurs des élections ne puissent s'y opposer en optant au contraire de fermer les yeux devant une irrégularité d'une extrême gravité. Le Programme de désarmement n'a été ni cohérent, ni exécuté systématiquement, rendant la situation de sécurité des opérations de vote impossible, certains partis s'étant même opposés à ce programme.

3. Des violences allant jusqu'à plusieurs cas d'homicide, des menaces de mort, le terrorisme ainsi que la corruption ont été utilisés comme armes de coercition, de persuasion à l'encontre des populations par certains partis politiques, rendant de ce fait ces élections non libres et non démocratiques. Les électeurs ont été obligés de retourner chez eux avec les cartes de vote de certains partis sur injonction de ces terroristes. Des officiels des bureaux de vote supposés être neutres se sont révélés être des agents de certains partis ayant pour mission de mettre la pression sur les électeurs.

Dans une de ses déclarations rendues publiques par les radios locales, notamment celle du 31 mai 2005, la CENI a déclaré être au courant des formes d'intimidation et des

cartes d'électeurs frauduleuses sans pour autant prendre une quelconque disposition pour condamner et arrêter cette grave violation des libertés publiques et individuelles.

Dans sa déclaration diffusée sur les radios ce vendredi 10 juin 2005, même le porte parole de la Force de Défense Nationale vient de reconnaître lui-même les faits de menaces et de violence perpétrées sur les populations qui n'ont pas voté pour le CNDD-FDD par les éléments armés de ce dernier parti.

4. Le déroulement de ces élections a également souffert de l'ingérence inacceptable des personnalités étrangères censées jouer la médiation dans notre pays et qui, au lieu de rester neutres et jouer le rôle d'arbitres, ont pris partie pour l'une ou l'autre formation politique en fonction des promesses d'avantages politiques, diplomatiques et économiques que ces formations sont prêtes à offrir à leurs pays.

5. Selon l'article 40 du « code électoral », les membres d'un bureau de vote doivent être électeurs dans l'entité desservie par le Bureau. Malheureusement, il a été constaté que beaucoup de membres des bureaux de vote pendant le scrutin communal provenaient d'autres entités, des fois mêmes des communes et provinces différentes bien éloignés des entités électorales concernées. Les procès verbaux n'ont pas été remis aux mandataires conformément à l'article 62 du même « code électoral ». Personne ne sait ce que sont devenus les bulletins non utilisés qui normalement devraient être « placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer l'opération de dépouillement » conformément à l'article 62 du « code électoral ».

6. En conclusion, ces élections communales ont été marquées par de graves irrégularités jamais observées dans l'histoire électorale du Burundi indépendant. C'est pourquoi le CNDD exige entre autres ce qui suit :

- a. L'annulation immédiate de ces élections communales qui n'ont été ni libres, ni transparentes, ni secrètes comme l'exige la constitution de la République du Burundi.
- b. La création des conditions légales et sécuritaires favorables à l'organisation et au déroulement des élections suivie de l'organisation de nouvelles élections communales. Cela suppose notamment l'adoption par le parlement d'un Code électoral rédigé en langue nationale, le kirundi, conformément à l'article 5 alinéa 2 de la constitution ; le désarmement complet des populations civiles, des milices et des démobilisés sur l'ensemble du territoire burundais, de même que l'accélération des négociations avec le FNL-Palipehutu et son implication dans le processus électoral pour que la paix et la sécurité soient préalablement rétablies sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

L'élargissement des commissions électorales à tous les niveaux national, provincial et communal aux partis politiques en compétition. Les commissions électorales actuelles seront transformées en organes exécutifs de ces commissions. Ceci est légitime car le manuel des Nations Unies sur les aspects légaux, techniques et des droits de l'homme relatifs aux élections publié en 1994, stipule en son chapitre IV, Point K, paragraphe 126 que « L'observation et la vérification de la préparation, des élections, du vote et du décompte des voix par les représentants des partis politiques et des candidats devraient être largement assurées dans la législation électorale. »

- c. La mise en place d'un seul bulletin de vote sur laquelle se trouvent tous les signes électoraux des partis politiques et indépendants, inscrits pour les élections ; pour voter , l'électeur ne pourra qu'apposer son empreinte digitale sur le signe électoral du parti de son choix sans aucune possibilité de rentrer à la maison avec tout autre bulletin de vote.
- d. Les officiels des bureaux de vote doivent être des représentants des partis et non des prétendus neutres. Chaque parti inscrit pourra envoyer au moins deux agents électoraux sur chaque bureau de vote et un exemplaire du procès-verbal de dépouillement signé de tous les membres de chaque bureau devra être remis à chaque représentant.
- e. Les policiers nationaux, les journalistes ainsi que les observateurs nationaux doivent être éloignés le plus possible des rangées des électeurs. En effet, le même manuel des Nations Unies intitulé « Droits de l'homme et Elections » dispose, au chapitre III, point E, paragraphe 97 : « Dans tous les cas, toute présence policière au lieu d'inscription ou de vote devrait être discrète, professionnelle, et disciplinée. En général, cela requiert que la police et le personnel de sécurité soient postés en nombre minimal nécessaire pour assurer la sécurité à un lieu donné. Elles ne doivent jamais gêner l'accès légitime, intimider les électeurs ou décourager leur participation ».
- f. Personne, même les membres des corps de défense et de sécurité en mission ne pourra être autorisée à voter s'il n'a pas sa carte d'électeur.
- g. La neutralité de la médiation dans ce processus de démocratisation de notre pays, et son souci de mettre toujours en avant les intérêts du peuple burundais doivent passer avant toute autre considération.
- i. L'invitation des observateurs neutres pour la supervision des élections .

Au cas où ces exigences ne sont pas prises en compte, il est certain que les prochains scrutins ne pourront en aucun cas être considérés comme libres, transparents, réguliers et secrets comme l'exige la Constitution, et le CNDD va considérer l'attitude à prendre face cette situation.

Fait à Bujumbura le 13/06/2005.

Pour le parti CNDD

Léonard NYANGOMA

Président.